

d'un âge inférieur à 60 ans et celui du sexe féminin qui n'a pas encore atteint 55 ans doivent être jugés comme étant pour toujours inaptes à tout emploi ou incapables de subvenir à leurs propres besoins en raison d'une invalidité ou d'une insuffisance physique ou mentale jointe à des désavantages économiques. L'admissibilité au point de vue du service comporte l'une quelconque des conditions suivantes: avoir servi sur un théâtre réel de guerre, toucher une pension d'invalidité par suite de la guerre ou en avoir accepté le rachat, ou encore avoir mérité l'octroi d'une pension à titre posthume, avoir servi au cours des deux Guerres mondiales, pourvu que la libération ait été honorable à la fin des deux périodes de service, ou enfin avoir servi en Grande-Bretagne au cours de la Première Guerre mondiale durant au moins 365 jours avant le 12 novembre 1918, y compris la durée du voyage d'aller et de retour entre le Canada et la Grande-Bretagne avant cette date. L'expression «ancien combattant» désigne un membre quelconque de l'Armée de campagne du Nord-Ouest, un ancien combattant canadien, britannique ou allié de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, un ancien combattant canadien ou britannique de la guerre Sud-africaine qui s'est embarqué à destination de l'Afrique du Sud avant le 1^{er} juin 1902, et un ancien combattant canadien de l'opération militaire de Corée. L'ancien combattant britannique ou allié qui possède ces qualités doit avoir été domicilié au Canada au moment de son enrôlement ou avoir résidé au Canada durant dix ans.

La loi sur les allocations aux anciens combattants a été modifiée pour la onzième fois, et ces modifications ont pris effet le 1^{er} juin 1961. Elles prévoient principalement une augmentation de 20 p. 100 dans les taux d'allocations payables et dans les revenus maximums permis.

Voici quels sont les taux actuels:

Catégorie de bénéficiaire	Taux mensuel	Revenu annuel maximum
	\$	\$
Célibataire.....	84	1,296
Marié.....	144	2,088
Un orphelin.....	54	900
Deux orphelins.....	94	1,440
Trois orphelins ou plus.....	126	1,800

Le maximum du revenu annuel d'un ancien combattant aveugle a été augmenté de \$120 par année. Le taux de l'allocation d'orphelin a été majoré de plus de 20 p. 100 pour égaler le taux prévu à l'égard des orphelins qui touchent une pension en vertu de la loi sur les pensions. Une autre modification indique que, pour déterminer le revenu d'un bénéficiaire provenant de l'intérêt de celui-ci dans un immeuble, la valeur de n'importe quel logis où l'ancien combattant réside ne sera considérée comme revenu que dans la mesure où elle excède \$9,000; le maximum en était auparavant de \$8,000. La valeur maximum des biens meubles a été portée à \$1,250 dans le cas d'un bénéficiaire rangé dans la catégorie des célibataires, et à \$2,500 chez les gens mariés.

Les veuves et les orphelins sont aussi admissibles à une allocation suivant le droit de l'ancien combattant. En certaines circonstances, la veuve qui n'avait pu régulariser son union avec l'ancien combattant peut être considérée comme étant sa veuve, si elle avait résidé avec lui, si celui-ci avait pourvu à son entretien et s'il l'avait présentée publiquement comme étant son épouse, durant les sept années qui ont précédé immédiatement son décès.